



Arrêt

n° 153 481 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 20.06.2013 notifié le 02.07.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 30 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 octobre 2001, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.2. Le 3 avril 2002, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une autorisation de séjour pour une durée d'une année prolongée jusqu'au 19 juin 2013.

1.4. Le 23 avril 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.5. En date du 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour du 23 avril 2012. Cette décision est motivée comme suit :
« *Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande d'autorisation de séjour introduite le 23/04/2012 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 12/04/2011 est refusée.

1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 12/04/2011 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 07/07/2011 valable au 19.06.2012 et prorogé jusqu'au 19.06.2013;

Considérant que le séjour de l'intéressé était conditionné à la production de la preuve de sa cohabitation effective avec madame K., L. ; la preuve d'un travail effectif et récent, un permis de travail et/ou une carte professionnelle ; la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Considérant que bien qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 23/04/2013 l'intéressé a produit une attestation de non émargement au cpas datée du 09/04/2013, un permis de travail C valable du 07/02/2013 au 06/08/2013, attestation de recherche d'emploi (Actiris) datée du 09/04/2013, preuves de recherches d'emploi et inscription aux cours de français

Considérant que nos services ont prolongé à titre exceptionnel, la prorogation de la carte de séjour de l'intéressé via nos instructions du 21.12.2012 et ont entre autre indiqué comme une des conditions sine qua non la Production impérative de la preuve d'un travail effectif et récent, et de ce fait laissant une chance au requérant de pouvoir remplir cette condition et que cette condition n'est pas remplie à ce jour ;

Force est de constater qu'au surplus l'intéressé ne produit pas de rapport de cohabitation avec Madame K.,L. ;

Dès lors, force est de constater que l'intéressé ne remplit pas ces conditions cumulatives et inhérentes et à son séjour.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 2 juillet 2013.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

-L'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 20.06.2013 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 07/07/2011 et prorogée jusqu'au 19.06.2013) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 2 et 3, la violation du principe de bonne administration, la violation de la loi du 15 décembre 1980 en ses articles 62 et 74/13 et la violation de l'article 8 CEDH ».

2.2. Il rappelle que les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Or, il constate qu'il ressort de la motivation de l'ordre de quitter que cette dernière ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués, dont plus

particulièrement son droit à la vie privée et familiale ainsi que le soutien qu'il apporte à sa compagne belge dont la santé dépend entièrement de lui. Dès lors, la motivation n'apparaît comme étant adéquate.

Il ajoute que l'acte attaqué viole également le principe de bonne administration dans la mesure où tout laisse penser que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans même « *ouvrir* » le dossier afin de prendre en considération les éléments pertinents. Or, il déclare que le législateur a imposé à la partie défenderesse de prendre en compte la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers dès lors qu'elle prend une mesure d'éloignement. A cet égard, il fait référence aux termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué devait prendre en considération sa vie familiale. A ce sujet, il fait notamment référence à l'arrêt du Conseil n° 96.569 du 4 février 2013.

De plus, il prétend que la partie défenderesse ne peut contester qu'elle avait connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans la mesure où ce sont ces éléments qui avaient permis la reconnaissance de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de lui octroyer un droit de séjour en 2011. En effet, il déclare que la première condition au séjour consiste en l'effectivité de la cohabitation avec sa compagne. A ce sujet, il mentionne l'arrêt du Conseil n° 98.126 du 28 février 2013.

A supposer que la partie défenderesse ait pris en compte sa vie familiale, cette dernière se contredirait en ne tenant plus compte des circonstances de fait ayant justifié sa première décision d'octroi du séjour alors que celles-ci sont identiques. La motivation apparaît donc totalement stéréotypée, insuffisante, inadéquate et ne tient pas compte de sa vie familiale.

D'autre part, il constate que l'acte attaqué a manifestement un impact sur sa vie privée et familiale. Or, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait un risque, lors de la prise de l'acte attaqué, que cela porte atteinte à un droit fondamental, à savoir l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il insiste sur le fait que cette disposition était invoquée dans sa demande initiale.

Il précise que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen attentif de sa situation, de la proportionnalité de l'ingérence par rapport à sa vie familiale et de réaliser une balance des intérêts en présence. Or, il n'apparaît pas que cette dernière ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à sa vie privée et familiale. Ainsi, il n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique ..., seraient compromises par sa présence en Belgique. Dès lors, il estime que l'acte attaqué a fait l'économie de l'examen de proportionnalité. Il fait référence, à ce sujet, à l'arrêt du Conseil n° 82.029 du 31 mai 2012.

En outre, il prétend qu'ayant déjà obtenu un droit au séjour, il ne s'agit pas dans son cas d'une première admission mais bien d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Dès lors, il estime que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée trouve à s'appliquer.

Il considère ainsi que le contraindre à retourner dans son pays constituerait une ingérence dans sa vie privée et familiale, et celle de sa compagne, qui n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, ... Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Il s'interroge sur le but légitime recherché dès lors qu'il est indispensable à sa compagne, pris à sa charge et ne dépendant pas du CPAS. Il tient à rappeler qu'il réside depuis deux ans en Belgique, y a des attaches familiales effectives et que l'acte attaqué vise une séparation des membres de sa famille.

Il estime que la partie défenderesse se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur et de sa compagne au respect de leur vie privée.

D'autre part, il souligne que la Cour européenne a rendu plusieurs arrêts concernant les obligations positives des Etats membres quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il fait notamment référence à l'arrêt *Syssoyeva* du 16 juin 2005.

Par ailleurs, il ajoute que, selon la doctrine, afin de déterminer si une décision de déportation d'une personne d'un Etat contractant est compatible avec le respect de la vie privée et familiale, la Cour évalue l'étendue des liens entre l'individu concerné et le pays hôte et de destination. Elle prend en considération divers facteurs qui sont ensuite mis en balance afin de déterminer si l'ingérence dans la vie familiale est proportionnée au besoin.

Ainsi, il estime qu'il convient de constater que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en considération et que l'examen de proportionnalité n'a pas été réalisé, constat devant mener à l'annulation de la décision attaquée.

Enfin, il tient à mentionner les différents éléments qui auraient dû être examinés.

Premièrement, il mentionne la durée du séjour qui ne peut être contestée dans la mesure où la partie défenderesse lui a octroyé une régularisation sur la base de circonstances exceptionnelles, à savoir le fait qu'il entretient une relation avec une ressortissante belge depuis plus de huit ans et lui apporte quotidiennement les soins nécessaires.

Deuxièmement, il invoque les liens familiaux, dont notamment ceux l'unissant à sa compagne et le fait que la circonstance exceptionnelle selon laquelle ils ne peuvent se marier a été reconnue. En effet, il précise être toujours lié dans les liens d'un contrat de mariage au Maroc. Or, il devrait se rendre dans son pays d'origine pour le dissoudre mais un éloignement d'avec sa compagne s'avère impossible au vu de son état de santé.

Il ajoute que la première condition à la prolongation de son séjour est la preuve d'une cohabitation effective avec sa compagne, il déclare que l'existence des liens familiaux est certaine et reconnue.

Enfin, il prétend que la partie défenderesse a pour habitude de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris pour apprécier la vie privée et familiale. Dès lors, il estime que ces circonstances sont restées les mêmes jusqu'à l'octroi du séjour.

Troisièmement, il mentionne l'incidence de la déportation sur les liens familiaux. A cet égard, il rappelle que sa compagne est handicapée et ne peut se déplacer, manger ou encore s'occuper de son hygiène. Il précise s'en occuper quotidiennement et que son soutien est indispensable, ce qui est appuyé par les médecins et psychologues.

Il ajoute que sa compagne a tenté de mettre fin à ses jours à plusieurs reprises et que son état s'est amélioré grâce à son soutien constant. Toutefois, les médecins considèrent toujours sa compagne comme une patiente à risque. Dès lors, un éloignement nuirait à la santé de cette dernière et elle serait incapable d'y survivre. Par conséquent, l'incidence sur la vie du couple est grave et peut s'avérer fatale pour sa compagne.

Quatrièmement, il souligne toutes les autres considérations de nature à rendre la déportation pénible, à savoir le fait que sa compagne ne peut vivre sans son soutien quotidien et permanent. Une séparation la replongerait dans un état dépressif qu'il serait incapable de gérer sans être présent.

Enfin, il rappelle qu'il ne s'agit pas d'une première admission dès lors qu'il a été régularisé auparavant. Il estime que l'article 8 de la Convention européenne précitée s'oppose à une exécution de l'acte attaqué à son encontre vu qu'une première régularisation a déjà reconnu l'existence d'une vie privée et familiale et à l'égard de sa compagne pour qui sa présence est indispensable.

Dès lors, il constate que l'acte attaqué ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* et qu'il n'est donc pas possible de vérifier si un juste équilibre entre les intérêts en jeu a bien été assuré, si les moyens employés et le but légitime visé sont proportionnés et si la décision est nécessaire dans une société démocratique.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été autorisé au séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 avril 2011, autorisation renouvelée à plusieurs reprises et ce jusqu'au 19 juin 2013.

Selon un courrier de la partie défenderesse du 21 décembre 2012, le renouvellement du titre de séjour était subordonné à la production de plusieurs documents, à savoir la production impérative de la preuve d'un travail effectif et récent dans le chef du requérant, la production d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle, une attestation de non émargement du CPAS, une preuve de la cohabitation effective avec sa partenaire belge ainsi que la preuve qu'il n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public. Il apparaît en outre qu'il s'agissait là d'une ultime chance laissée au requérant dans la mesure où en date du 26 octobre 2012, ces preuves avaient déjà été sollicitées dans son chef.

En termes de requête, le requérant estime que la motivation de l'ordre de quitter ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués, dont plus particulièrement son droit à la vie privée et familiale ainsi que le soutien qu'il apporte à sa compagne belge dont la santé dépend entièrement de lui.

Le Conseil relève, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant n'avait nullement produit la preuve de sa cohabitation effective avec sa compagne belge pas plus que la preuve d'un travail effectif et récent. Dès lors, la partie défenderesse avait estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de solliciter le renouvellement de son séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'il ne conteste pas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse avait laissé une dernière chance au requérant de produire les documents nécessaires au renouvellement de son titre de séjour dans la mesure où des documents similaires avaient déjà été réclamés en date du 26 octobre 2012. Les raisons ayant justifié le refus sont, dès lors, suffisamment explicitées dans la décision de refus de renouvellement du séjour.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le présent recours porte sur un ordre de quitter le territoire, lequel accompagne une décision de refus de renouvellement du séjour prise à la même date et constitue ainsi l'accessoire de cette dernière.

A cet égard, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition, pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une mesure statuant sur un quelconque droit au séjour avec la conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Ainsi, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

Ainsi, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu de cette disposition, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et se doit de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, ce constat suffit à motiver de manière adéquate l'ordre de quitter le territoire.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué sans prendre en considération les éléments pertinents et sans « *ouvrir* » le dossier, le Conseil s'en réfère aux constats posés précédemment et rappelle que les différents éléments avancés par la partie défenderesse ont été pris en considération et examinés dans le cadre de la motivation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, non visée dans le cadre du présent recours, en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent. De plus, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de faire valoir les éléments soulevés dans sa requête introductive d'instance dans un recours formé contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, ce qu'il n'a manifestement pas fait en l'espèce.

3.2.1. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'a pas fourni de preuve récente

démontrant une cohabitation avec sa partenaire belge malgré l'invitation expresse et préalable de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

En outre, le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.* » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que le requérant n'a nullement rempli les conditions nécessaires au renouvellement de son titre de séjour en telle sorte que la partie défenderesse était en droit de prendre un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'accessoire de la décision de renouvellement qui n'a nullement fait l'objet d'un recours à l'heure actuelle.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.